



CH-3003 Berne, OFPP, GD

A l'attention
– des offices cantonaux responsables de la protection
civile

Référence/cote: GD/241.5-02
Dossier traité par: Tru
Berne, le 10.12.2007

Circulaire 4/07

Extension des systèmes télématiques destinés aux emplacements de conduite, unités d'hôpital et centres sanitaires protégés

1. Situation initiale

Les systèmes télématiques dont dispose actuellement la protection civile ont pour la plupart été acquis et installés il y a plus de trente ans, dans le but de répondre aux besoins liés à la maîtrise d'un conflit armé et à une occupation préventive des abris. La réforme de la protection de la population a conduit d'une part à une réorientation radicale sur la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence et, d'autre part, à des adaptations fondamentales de la structure du système (telles que la régionalisation, la création d'organes de conduite communs à tous les partenaires ou encore l'assouplissement interrégional et intercantonal de l'engagement). La télématique doit elle aussi être adaptée à la nouvelle donne.

2. But

A l'échelle nationale, il s'agit de réaliser une infrastructure télématique moderne, minimale et standardisée pour les emplacements de conduite, unités d'hôpital et centres sanitaires protégés. Celle-ci inclut les systèmes télématiques destinés aux organes de conduite civils des cantons, régions et communes. Les investissements de la Confédération dans de tels systèmes visent en premier lieu les constructions protégées dites actives, c'est-à-dire immédia-

tement utilisables en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. La mise à niveau de tous les autres ouvrages de protection ne sera effectuée qu'en cas de renforcement de la protection de la population dans la perspective d'un conflit armé.

Dans ce contexte, l'intégration du réseau radio suisse de sécurité POLYCOM en cours de mise en place constitue un élément essentiel. C'est pourquoi l'extension des systèmes télématiques doit aller de pair avec la mise en place du réseau POLYCOM.

3. Bases légales

Ladite extension des systèmes télématiques se fonde sur les art. 43 et 71 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), l'art. 10, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités, ainsi que sur les instructions de l'OFPP du 20 mai 2003 concernant la planification de l'utilisation, par la protection de la population, des constructions protégées de la protection civile.

4. Conditions générales

Avant la planification de l'extension des systèmes télématiques, les conditions générales suivantes doivent être remplies:

- Le réseau radio suisse de sécurité POLYCOM est réalisé et en service dans le canton concerné.
- Les assortiments de l'appareil radio portatif du type ZS-03 Polycom ont été livrés aux organisations de protection civile.
- Tous les emplacements de conduite, unités d'hôpital et centres sanitaires protégés actifs, prévus pour l'utilisation immédiate en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, ont été désignés par le canton et approuvés par l'Office fédéral de la protection de la population.
- Les bureaux chargés de la planification générale et de la réalisation des travaux d'extension ont été désignés par le canton après entente avec l'OFPP.

5. Etendue des extensions

5.1. Emplacements protégés pour les états-majors de conduite cantonaux et régionaux

5.1.1. Systèmes télématiques requis

Moyens télématiques	Etendue de l'installation
Installation radio 2'500 MHz	Installation des câbles et des boîtes de raccordement 3 ou 4 liaisons point à point vers l'extérieur (entrées et toit) 3 liaisons point à point entre les postes de travail au centre télématique et les locaux de travail
Réseau radio suisse de sécurité Polycom	1 relais Polycom comprenant - une antenne extérieure et - une antenne intérieure
Câblage universel de communication (CUC)	Installation de base conforme au schéma standard figurant dans les exemples d'installation et d'exécution, p. ex. câbles, boîtes de raccordement, 1 rack mobile (y compris le commutateur).
Téléphonie	1 autocommutateur d'utilisateur numérique (PABX) 12 appareils
Télévision et radio par câble, Internet	Installation du câble coaxial à partir de l'interface (raccordement du bâtiment) de la construction civile. Montage de la protection spéciale contre les surtensions à l'entrée dans l'ouvrage de protection, y compris l'installation d'un point de raccordement dans le centre télématique (précédemment centre de transmissions)

5.1.2. Systèmes télématiques recommandés (optionnels)

Moyens télématiques	Etendue de l'installation
Téléphonie mobile Installations d'émission et de réception (GSM/UMTS)	1 relais GSM comprenant - une antenne extérieure et - une antenne intérieure A la charge du canton ou de la commune: 4'000 à 5'000.- fr. (coûts estimés)

5.2. Unités d'hôpital et centres sanitaires protégés

5.2.1. Systèmes télématiques requis

Moyens télématiques	Etendue de l'installation
Installation radio 2'500 MHz	Installation des câbles et des boîtes de raccordement 2 liaisons point à point vers l'extérieur (entrée ou toit)
Téléphonie	Les unités d'hôpital disposent d'ores et déjà d'un autocommutateur d'utilisateur (ACU). Aucun ACU n'est prévu pour les centres sanitaires.
Câblage universel de communication (CUC)	Les unités d'hôpital disposent d'ores et déjà d'un CUC. Aucun CUC n'est prévu pour les centres sanitaires.

5.2.2. Systèmes télématiques recommandés (optionnels)

La Confédération ne donne pas de recommandations particulières pour les unités d'hôpital et centres sanitaires protégés. Le canton a éventuellement des besoins en la matière.

5.3. Extension des systèmes télématiques dans l'optique de conflits armés

Les ouvrages de protection suivants ne bénéficieront de l'extension des systèmes télématiques qu'en vue de conflits armés:

- emplacements d'états-majors de conduite cantonaux et régionaux qui n'ont pas été désignés comme postes de conduite actifs selon le chiffre 4;
- emplacements de conduite sectoriels pour les grandes villes et agglomérations;
- emplacements d'exécutifs communaux;
- unités d'hôpital et centres sanitaires protégés qui n'ont pas été désignés comme actifs conformément au chiffre 4;
- postes d'attente (non combinés avec des emplacements de conduite actifs)

Aucune extension n'est prévue pour les abris.

6. Déroulement du projet

Une documentation contenant des exemples d'exécution et des consignes d'installation et portant également sur le déroulement détaillé du projet de même que sur les normes de qualité requises est élaborée et fournie par l'OFPP.

En vue d'une réalisation rationnelle (efficacité des coûts), le nombre des planificateurs doit être limité (1 à 3 par canton).

7. Aspects financiers

7.1. Subventions fédérales

L'OFPP versera les montants forfaitaires suivants pour l'extension des systèmes télématiques au sens des chiffres 5.1.1 et 5.2.1 dans les constructions protégées:

7.1.1. Systèmes télématiques

Constructions	Moyens télématiques	Montant partiel	Montant forfaitaire par construction
Emplacement protégé d'un état-major de conduite cantonal (EMCC)	Installation radio 2'500 MHz	16'000.-	56'000.-
	Réseau radio de sécurité Polycom	13'000.-	
Emplacement protégé d'un état-major de conduite régional (EMCoR)	Téléphonie	8'000.-	
	Câblage universel de communication (CUC)	16'000.-	
	Télévision et radio par câble, Internet	3'000.-	
Unité d'hôpital protégée Centre sanitaire protégé	Installation radio 2'500 MHz	--	8'000.-

Le versement du montant forfaitaire ne sera effectué qu'après la réception de tous les systèmes télématiques requis par emplacement.

7.1.2. Honoraires pour la planification des systèmes télématiques

Constructions	Montant forfaitaire par construction
Emplacement protégé d'un état-major de conduite cantonal (EMCC)	11'000.-
Emplacement protégé d'un état-major de conduite régional (EMCoR)	
Unité d'hôpital protégée Centre sanitaire protégé	1'500.-

7.1.3. Systèmes télématiques disponibles ou partiellement installés

Les subventions fédérales fixées sous les chiffres 7.1.1 et 7.1.2 s'appliquent également aux systèmes télématiques déjà installés au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, qui répondent aux exigences définies ci-dessus et qui devront éventuellement encore être complétés par des composants nécessaires.

7.1.4. Indexation des subventions forfaitaires

Les montants des subventions forfaitaires sont adaptés tous les trois ans en fonction de l'indice des coûts de la construction du canton de Zurich. Les nouveaux montants seront à chaque fois communiqués par voie de circulaire.

7.2. Eléments non subventionnés

Les coûts des éléments de système télématique recommandés (optionnels) doivent être entièrement assumés par le canton ou la commune.

- Câbles de raccordement, antennes et relais pour la téléphonie mobile (p. ex. "NA-TEL");
- composants actifs pour la télévision et la radio par câble, ainsi que pour Internet
- composants actifs pour le câblage universel de communication (CUC), tels que routeur, commutateur, etc.;
- composants actifs pour la transmission numérique par fil de campagne (F-2E);
- honoraires concernant la planification et l'installation de composants spécifiés sous le chiffre 7.2.

8. Dispositions finales

La circulaire 2/99 "Extension des installations de transmissions équipant les constructions de protection civile" du 22.7.1999, y compris l'annexe et le complément, est ainsi abrogée.

Willi Scholl
Directeur